



## PROCÈS-VERBAL N°49

---

<b>Réunion du :</b>	Jeudi 05 Mars 2020
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Gabriel GO – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT

---

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### *Match n°22376786 : Challans FC 1 / St Sébastien sur Loire FC 1 – Coupe Pays de la Loire U19 du 29.02.2020*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club de ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur :

- CALLET Dorian (n°2546569231) du club de ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC

a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3<sup>ème</sup> avertissement)

Date d'effet à compter du :

- 17 Février 2020 – 00h00

Considérant que l'équipe U19 1 de ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur CALLET Dorian (n°2546569231) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant que le club de ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur de leur part.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur CALLET Dorian (n°2546569231) du club de ST SEBASTIEN SUR LOIRE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC et de déclarer vainqueur l'équipe de CHALLANS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au club de ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : CALLET Dorian (n°2546569231) du club de ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC
- Date d'effet : Vendredi 06 Mars 2020.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

### *Match n°22376792 : GJ St Julien Divatte 1 / St Pierre Montrevault 1 – Coupe Pays de la Loire U19 du 29.02.2020*

Réclamation de ST PIERRE MONTREVAULT inscrite sur la FMI « Réserve d'après match posée par l'éducateur responsable de l'ASSPM sur la qualification des joueurs U17 n'étant pas réglementairement autorisés à avoir participé à cette rencontre, en application de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF. Rapport complémentaire effectué par le club visiteur auprès de la Ligue Pays de la Loire de Football. »

Réclamation transmise par ST PIERRE MONTREVAULT dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « Je soussigné Mr BENATIA Mohamed n° de licence 470624266, éducateur dirigeant de l'équipe U19 du club de l'Avenir Sport St Pierre Montrevault confirme mon observation d'après match notifié sur la FMI. Rencontre n°22376792 (7313467) Coupe PFL U19 GJ St Julien Divatte 1 – St Pierre Montrevault 1. En effet, cette compétition conformément au « Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U19 2019-2020 » est réservé uniquement aux joueurs licenciés U19 et U18. Les joueurs licenciés U17 autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF pourront éventuellement y participer. Je pose donc réclamation sur la qualification à la participation à cette rencontre des joueurs suivant du GJ St Julien Divatte.

- JEAN Corentin n°2545407016 (U17 HIRONDELLE St JULIEN CONCElLES)
- BURGUIN Jules n°2545431233 (U17 HIRONDELLE St JULIEN CONCElLES)
- GUITTON Noe n°2545410617 (U17 HIRONDELLE St JULIEN CONCElLES)
- PLOTEAU Arthur n°2545439836 (U17 HIRONDELLE St JULIEN CONCElLES)
- DOUSSET Esteban n°2545930824 (U17 HIRONDELLE St JULIEN CONCElLES)
- LECOMTE Matis n°2545444203 (U17 US LOIRE et DIVATTE)
- PIERRARD Ylan n°2545873141 (U17 US LOIRE et DIVATTE)

En effet, ces joueurs n'étaient pas autorisés dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF à participer à cette rencontre. »

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de ST PIERRE MONTREVAULT a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

Considérant que la réclamation a été adressée au club de GJ ST JULIEN DIVATTE dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond :

Considérant que le club des GJ ST JULIEN DIVATTE n'a pas fourni d'explications à la LFPL.

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de GJ ST JULIEN DIVATTE :

- JEAN Corentin n°2545407016,
- BURGUIN Jules n°2545431233,
- GUITTON Noe n°2545410617,
- PLOTEAU Arthur n°2545439836,
- DOUSSET Esteban n°2545930824,
- LECOMTE Matis n°2545444203,
- PIERRARD Ylan n°2545873141,

Etaient autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 6 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire U19 de la LFPL, les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission constate donc que les joueurs susmentionnés pouvaient participer à la rencontre n°22376792 : GJ St Julien Divatte 1 / St Pierre Montrevault 1 – Coupe Pays de la Loire U19 du 29.02.2020.

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Frais de constitution du dossier (soit 50€) à mettre au début du club de ST PIERRE MONTREVAULT.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

